

Les charges sociales imputées à l'employeur pour l'année 2015

Dans le cadre de plusieurs mesures offertes par Emploi-Québec, il importe d'ajouter la part des charges sociales de l'employeur aux montants qui lui sont consentis.

Les charges sociales, outre l'indemnité de vacances, sont des sommes que tout employeur doit verser aux gouvernements provincial et fédéral.

Ces taux des charges sociales imputées à l'employeur s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2015, sur le salaire brut de l'employé:

Commission des normes du travail (CNT) ⁽¹⁾ :	0,080 %
Régime de rentes du Québec (RRQ) ⁽²⁾ :	5,25 %
Assurance-emploi (AE) ⁽³⁾ :	2,156 %
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ⁽⁴⁾ :	0,782 %
Fonds des services de santé (FSS) ⁽⁵⁾ :	2,700 %
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ⁽⁶⁾ :	1,94 %
Indemnité de vacances ⁽⁷⁾ :	4,000 %
	<hr/>
Total :	16,908 %

(1) **Commission des normes du travail (CNT)**

Le maximum de la rémunération assujettie est fixé à 70 000 \$.

(2) **Régime de rentes du Québec (RRQ)**

Exemption générale

L'employeur est tenu de cotiser au Régime si les revenus du travailleur sont supérieurs à l'exemption générale fixée à 3 500 \$.

Maximum des gains admissibles

Le maximum de gains admissibles est de 53 600 \$.

Taux de cotisation

Le taux de cotisation payé par l'employeur est de 5,25 %, appliqué sur la partie du salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cette année, la cotisation maximale est fixée à 2 630,25 \$.

(3) **Assurance-emploi (AE)**

Le maximum de la rémunération assurable est établi à 49 500 \$.

(4) **Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**

Le maximum de revenus assurables est établi à 70 000 \$.

(5) **Fonds des services de santé (FSS)**

Le taux de la cotisation varie de 2,7 % à 4,26 % inclusivement, selon la masse salariale.

(6) **Commission de la santé et de la sécurité du Travail (CSST)**

Le taux moyen de prime en 2015 est de 1,94 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale. Le taux spécifique peut varier de 0,26 \$ à 17,30 \$ par 100 \$, selon l'unité de classification de l'employeur.

(7) **Indemnité de vacances**

L'indemnité de vacances pour un service continu de moins de 5 ans est de 4 % du salaire brut.